



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 mars 2026 à 20 heures 00 minutes
à la Mairie

Quorum : 7

Présents :

Mme BRETON Laura, M. DOHR Hervé, M. DOLATA Jean-Christophe, M. FERREIRA DA SILVA COELHO Damien, Mme GREGOIRE Estelle, M. HERGOTT Arthur, M. MARCHAL François, Mme MARTIN Mélissa, M. SIPP Lucas, Mme TARDIF D'HAMONVILLE Claire, Mme THIERY Maud

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme MARTIN Mélissa

Président de séance : M. DOHR Hervé

20260320 01 Installation des Conseillers Municipaux

Le Maire sortant Hervé DOHR procède à l'installation des Conseillers élus et passe la présidence de la séance au conseiller le plus âgé des membres du Conseil, Madame TARDIF D'HAMONVILLE Claire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 02 Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne comprenant pas une désignation suffisante) : 3

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur DOHR Hervé : 8 voix.

Monsieur DOHR Hervé ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

VOTE : Adoptée à la majorité



20260320 03 Détermination du nombre des Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
 Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 04 Election des Adjoint

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : Mme MARTIN Mélissa et Mr FERREIRA Damien, 4 voix (*Quatre voix*)
- Liste 2 : Mme MARTIN Mélissa et Mr HERGOTT Arthur, 4 voix (*Quatre voix*)
- Liste 3 : Mme MARTIN Mélissa et Mr SIPP Lucas, 1 voix (*Une voix*)
- Liste 4 : Mr MARCHAL François et Mme THIERY Maud, 2 voix (*Deux voix*)

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour de scrutin.

2^{ème} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : Mme MARTIN Mélissa et Mr FERREIRA Damien, 4 voix (*Quatre voix*)
- Liste 2 : Mme MARTIN Mélissa et Mr HERGOTT Arthur, 6 voix (*Six voix*)
- Liste 3 : Mme MARTIN Mélissa et Mr SIPP Lucas, 0 voix (*Zéro voix*)
- Liste 4 : Mr MARCHAL François et Mme THIERY Maud, 1 voix (*Une voix*)

- La liste 2 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme MARTIN Mélissa et Mr HERGOTT Arthur.

VOTE : Adoptée à la majorité

20260320 05 Election du 2^{ème} Adjoint

Retirée

20260320 06 Délégations

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.



Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcez sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

(*) Voici les précisions concernant la mise en oeuvre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :

La reprise in extenso de cette formulation **TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ** de la compétence marchés publics au maire.

Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution,...).

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Cela signifie que le Maire obtient délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de fournitures, de services et de travaux dans la limite choisie.

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000 euros, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de façon distincte entre les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS, mais il est limité dans l'acceptation des avenants.

Le conseil municipal ne sera compétent que pour les avenants supérieurs au taux fixé.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;



- 17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 5 000 euros ;
- 20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° Décide de donner la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Maire et fixe le seuil de cette délégation à 200 €.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :
- de déléguer au Maire certaines de ses attributions (voir ci-dessus).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 7 Indemnités de fonction

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,
 Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme MARTIN Mélissa :

1er Adjoint, Mr HERGOTT Arthur : 2ème adjoint,
 Considérant que la commune compte 245 habitants,
 Considérant que pour une commune de 245 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Considérant que pour une commune de 245 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
 Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DÉCIDE :

Article 1er : A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des 2 adjoints est,



dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à la majorité

20260320 8 Formation des commissions

Le Maire informe l'assemblée que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de former des commissions et l'invite à désigner les membres de ces commissions. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les membres des commissions suivantes :

- Commission travaux et appels d'offre : Mr SIPP Lucas, Mr FERREIRA Damien, Mr MARCHAL François, Mme THIERY Maud, Mr DOLATA Jean-Christophe

- Commission forêt : Mr DOHR Hervé, Mr MARCHAL François, Mr HERGOTT Arthur, Mr SIPP Lucas, (garants : Mr MARCHAL François et Mr HERGOTT Arthur)

- Commission embellissement et fleurissement : Mme MARTIN Mélissa, Mme GREGOIRE Estelle, Mme BRETON Laura, Mr FERREIRA Damien

- Commission action sociale, jeunesse et animation : Mme MARTIN Mélissa, Mme GREGOIRE Estelle, Mr SIPP Lucas

- CCID (Commission Communal des Impôts Directs) : Hervé DOHR (Maire)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme MARTIN Mélissa	Mr MARCHAL François
Mr HERGOTT Arthur	Mme GREGOIRE Estelle
Mme THIERY Maud	Mr SIPP Lucas
Mr FERREIRA Damien	Mme BRETON Laura
Mme TARDIFF D'HAMONVILLE Claire	Mr DOLATA Jean-Christophe

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 9 Désignation des représentants au sein de MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de Manonville en date du 1er décembre 2017 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Mr Hervé DOHR comme son représentant titulaire à MMD 54 et Mme Mélissa MARTIN comme son représentant suppléant,

D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.



VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 10 Désignation du délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la SPL XDEMAT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mr Hervé DOHR, Maire, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la SPL XDEMAT.
Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 11 Désignation des délégués syndicaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de désigner les délégués syndicaux suivants :

- Syndicat Intercommunal Scolaire de la Côte en Haye : Mr FERREIRA Damiens (titulaire), Mme THIERY Maud (suppléant)
- Défense : Mme MARTIN Mélissa
- PNRL : Mr DOLATA Jean-Christophe (titulaire), Mr DOHR Hervé (suppléant)
- COFOR 54 (Association des COMMunes FORestières de Meurthe-et-Moselle) : Mr DOHR Hervé (titulaire), Mr HERGOTT Arthur (suppléant)
- Liste électorale : Mr DOLATA Jean-Christophe
- Syndicat des Eaux du Trey Saint Jean : Mr MARCHAL François (titulaire), Mr SIPP Lucas (suppléant)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 12 Désignation des représentants au sein du Conseil Communautaire

Monsieur Hervé DOHR se propose d'être délégué titulaire à la Communauté de Communes et Madame Maud THIERY suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir pris acte des candidatures au comité de la Communauté de Communes, en avoir délibéré et à l'unanimité,
Décide de nommer Monsieur Hervé DOHR comme délégué titulaire et Madame Maud THIERY comme délégué suppléant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 13 Délégués commissions communautaires

Reporté

20260320 14 Responsabilités au sein du Conseil

Le conseil municipal désigne les responsabilités au sein du conseil municipal :

- Matériel de la MJC : Mme TARDIF D'HAMONVILLE Claire (titulaire), Mr DOHR Hervé (suppléant)
- Extincteurs : Mme MARTIN Mélissa (titulaire), Mr DOHR Hervé (suppléant)
- Salle des Chapelines : Mme TARDIF D'HAMONVILLE Claire (titulaire), Mr DOHR Hervé (suppléant)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260320 15 Questions diverses

- La chasse aux oeufs aura lieu le 04 avril 2026.
- Les Conseils Municipaux auront lieu les mardis à 20h00.
- Nettoyage de printemps au mois de mai.
- Création d'un groupe Whatsapp entre les conseillers.
- Prochain conseil le 22 avril à 20h00.



Fin de séance à 21h50.

Fait à MANONVILLE
Le Maire,

